

## AVIS AUX ACTIONNAIRES DE AVIVA INVESTORS

Luxembourg, le 29 avril 2024

Cher/Chère Actionnaire,

Nous souhaitons vous informer que le Climate Engagement Escalation Program (le « CEEP »), l'un des facteurs ESG appliqués aux compartiments relevant de l'article 8 et de l'article 9 du SFDR, qui a été mis en place par le Gestionnaire d'investissement en février 2021 pour une période de trois ans, se terminera à la fin du premier trimestre 2024. Le Gestionnaire d'investissement continue de s'engager activement auprès des sociétés dans le but de contribuer à la génération de performances concurrentielles et d'influencer le comportement des sociétés dans la bonne direction.

Par conséquent, le Conseil d'administration du Fonds a décidé de supprimer toutes les références au CEEP incluses dans le prospectus du Fonds (le « **Prospectus** ») et dans les Informations précontractuelles des Compartiments relevant de l'article 8 du SFDR (l'« **Annexe II – Informations précontractuelles publiées** »), comme détaillé ci-dessous :

### 1. Suppression de toute référence au CEEP dans le Prospectus

La description actuelle des priorités du Gestionnaire d'investissement est présentée comme suit :

« *Les priorités du Gestionnaire d'investissement*

(...)

- *Climat*

*Aviva Investors prend des mesures audacieuses pour contribuer à la lutte contre la crise climatique et prévoit de devenir un gestionnaire d'actifs à zéro émission nette d'ici 2040, et le Gestionnaire d'investissement prend des mesures par le biais du Climate Engagement Escalation Program détaillé ci-dessous. Le Gestionnaire d'investissement donne donc la priorité à l'indicateur PAI environnemental obligatoire pour les entreprises (3) relatif à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés bénéficiaires des investissements et à l'indicateur PAI environnemental obligatoire pour les émetteurs souverains (15) relatif à l'intensité des émissions de GES des pays d'investissement.*

(...) »

La description des priorités du Gestionnaire d'investissement sera modifiée comme suit :

« *Les priorités du Gestionnaire d'investissement*

(...)

- *Climat*

*Aviva Investors prend des mesures audacieuses pour contribuer à la lutte contre la crise climatique et prévoit de devenir un gestionnaire d'actifs à zéro émission nette d'ici 2040, et le Gestionnaire d'investissement prend des mesures par le biais du Climate Engagement Escalation Program détaillé ci-dessous. Le Gestionnaire d'investissement donne donc la priorité à l'indicateur PAI environnemental obligatoire pour les entreprises (3) relatif à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés bénéficiaires des investissements et à l'indicateur PAI environnemental obligatoire pour les émetteurs souverains (15) relatif à l'intensité des émissions de GES des pays d'investissement.*

*(...) »*

La description actuelle de l'approche ESG du Gestionnaire d'investissement est présentée comme suit :

#### *« L'approche ESG du Gestionnaire d'investissement*

*Les quatre facteurs ESG clés suivants s'appliquent dans le cadre du processus ESG applicable à tous les Compartiments relevant des articles 8 et 9 gérés par le Gestionnaire d'investissement. D'autres considérations ESG pour les Compartiments relevant de l'article 9 sont présentées à la section « Approche du Gestionnaire d'investissement en matière d'investissement durable : Article 9 du SFDR ».*

- 1. Politique d'exclusion fondée sur les critères ESG*
- 2. Climate Engagement Escalation Program (CEEP)*
- 3. Évaluation qualitative de la bonne gouvernance d'entreprise*
- 4. Évaluation souveraine ESG*

*(...)*

#### *2. Climate Engagement Escalation Program*

*Le Gestionnaire d'investissement considère que le changement climatique est le plus grand défi systémique auquel sont confrontées la société, les économies mondiales et les entreprises. Les conséquences de l'inaction seraient catastrophiques et généralisées, notamment pour les marchés de capitaux et la valorisation des actifs. Par conséquent, les considérations climatiques, en ce qui concerne les risques physiques et de transition, sont intégrées dans les processus d'investissement fondamentaux, les perspectives macroéconomiques, l'allocation d'actifs, la construction de portefeuille et l'approche d'actionnariat actif du Gestionnaire d'investissement.*

*Le Gestionnaire d'investissement reconnaît que pour que son approche de l'engagement ait un impact, elle doit s'accompagner d'un processus graduel solide. Les Compartiments gérés par le Gestionnaire d'investissement disposent d'un certain nombre de mesures graduelles en tant qu'investisseurs, y compris la sanction ultime du désinvestissement. Le Climate Engagement Escalation Programme concerne les entreprises des secteurs du pétrole et du gaz, des métaux, des mines et des services aux collectivités qui contribuent de manière substantielle aux émissions totales de carbone dans le monde. Il prévoit notamment les mesures suivantes :*

- 1. Adoption d'un objectif de neutralité carbone d'ici 2050 (alignement sur le scénario à 1,5 degré)*
- 2. Engagement à respecter le cadre de la Science Based Targets Initiative*
- 3. Intégration des objectifs climatiques dans la stratégie de l'entreprise, y compris dans le cadre de ses dépenses d'investissement*
- 4. Fixation d'objectifs et de jalons à court et moyen terme en matière de lutte contre le changement climatique*
- 5. Alignement des incitations des dirigeants sur des objectifs climatiques*

6. Établissement de rapports sur les progrès réalisés en utilisant le cadre de la TCFD

7. Interdiction du lobbying direct et indirect jugé contraire aux engagements publics de l'entreprise en matière de climat

*La réactivité des entreprises concernées sera définie d'une part sur la base d'une évaluation qualitative des progrès réalisés au regard du programme d'engagement climatique du Gestionnaire d'investissement et d'autre part sur la base des améliorations quantitatives constatées à la lumière de son modèle exclusif de risque de transition climatique.*

*Les progrès seront contrôlés tous les six mois, et le Gestionnaire d'investissement déterminera alors s'il est nécessaire de recourir à des mesures graduelles. Celles-ci pourront consister à voter contre les administrateurs, à déposer des résolutions d'actionnaires et à s'allier à d'autres parties prenantes de même sensibilité afin d'exercer une pression supplémentaire. Les entreprises qui n'auront pas suffisamment progressé à l'issue de ce programme feront l'objet d'un désinvestissement total. »*

La description de l'approche ESG du Gestionnaire d'investissement sera modifiée comme suit :

« L'approche ESG du Gestionnaire d'investissement

*Les quatre trois facteurs ESG clés suivants s'appliquent dans le cadre du processus ESG applicable à tous les Compartiments relevant des articles 8 et 9 gérés par le Gestionnaire d'investissement. D'autres considérations ESG pour les Compartiments relevant de l'article 9 sont présentées à la section « Approche du Gestionnaire d'investissement en matière d'investissement durable :*

*Article 9 du SFDR ».*

*1. Politique d'exclusion fondée sur les critères ESG*

*2. Climate Engagement Escalation Program (CEEP)*

*2. Évaluation qualitative de la bonne gouvernance d'entreprise*

*3. Évaluation souveraine ESG*

*(...)*

*2. Climate Engagement Escalation Program*

~~*Le Gestionnaire d'investissement considère que le changement climatique est le plus grand défi systémique auquel sont confrontées la société, les économies mondiales et les entreprises. Les conséquences de l'inaction seraient catastrophiques et généralisées, notamment pour les marchés de capitaux et la valorisation des actifs. Par conséquent, les considérations climatiques, en ce qui concerne les risques physiques et de transition, sont intégrées dans les processus d'investissement fondamentaux, les perspectives macroéconomiques, l'allocation d'actifs, la construction de portefeuille et l'approche d'actionnariat actif du Gestionnaire d'investissement.*~~

~~*Le Gestionnaire d'investissement reconnaît que pour que son approche de l'engagement ait un impact, elle doit s'accompagner d'un processus graduel solide. Les Compartiments gérés par le Gestionnaire d'investissement disposent d'un certain nombre de mesures graduelles en tant qu'investisseurs, y compris la sanction ultime du désinvestissement. Le Climate Engagement Escalation Programme concerne les entreprises des secteurs du pétrole et du gaz, des métaux, des mines et des services aux collectivités qui contribuent de manière substantielle aux émissions totales de carbone dans le monde. Il prévoit notamment les mesures suivantes :*~~

- ~~1. Adoption d'un objectif de neutralité carbone d'ici 2050 (alignement sur le scénario à 1,5 degré)~~
- ~~2. Engagement à respecter le cadre de la Science Based Targets Initiative~~
- ~~3. Intégration des objectifs climatiques dans la stratégie de l'entreprise, y compris dans le cadre de ses dépenses d'investissement~~
- ~~4. Fixation d'objectifs et de jalons à court et moyen terme en matière de lutte contre le changement climatique~~
- ~~5. Alignement des incitations des dirigeants sur des objectifs climatiques~~
- ~~6. Établissement de rapports sur les progrès réalisés en utilisant le cadre de la TCFD~~
- ~~7. Interdiction du lobbying direct et indirect jugé contraire aux engagements publics de l'entreprise en matière de climat~~

~~La réactivité des entreprises concernées sera définie d'une part sur la base d'une évaluation qualitative des progrès réalisés au regard du programme d'engagement climatique du Gestionnaire d'investissement et d'autre part sur la base des améliorations quantitatives constatées à la lumière de son modèle exclusif de risque de transition climatique.~~

~~Les progrès seront contrôlés tous les six mois, et le Gestionnaire d'investissement déterminera alors s'il est nécessaire de recourir à des mesures graduelles. Celles-ci pourront consister à voter contre les administrateurs, à déposer des résolutions d'actionnaires et à s'allier à d'autres parties prenantes de même sensibilité afin d'exercer une pression supplémentaire. Les entreprises qui n'auront pas suffisamment progressé à l'issue de ce programme feront l'objet d'un désinvestissement total.»~~

## **2. Suppression de toute référence au CEEP dans l'Annexe II – Informations précontractuelles publiées des Compartiments**

L'Annexe II – Informations précontractuelles publiées des Compartiments fait actuellement référence au CEEP à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? », comme suit :

« (...) C. En février 2021, Aviva Investors a annoncé son Climate Engagement Escalation Programme (le « Programme ») qui exigera de 30 entreprises considérées comme des « émetteurs de carbone d'importance systémique » qu'elles ne produisent plus aucune émission nette de niveau 3 d'ici à 2050 et qu'elles définissent une feuille de route solide dans le cadre de la transition énergétique, pour démontrer leur engagement à agir immédiatement alors que le budget carbone mondial diminue.

Ce programme s'étendra sur une période de un à trois ans, en fonction de la situation de chaque entreprise, et prévoit des mesures précises et graduelles pour les entreprises qui ne respectent pas ces conditions, ou qui n'agissent pas assez rapidement. Aviva Investors promet de se désengager complètement des entreprises visées, si elles ne répondent pas à terme à ses exigences en matière de lutte contre le changement climatique. Ces désinvestissements s'appliqueront à tous les titres détenus par le groupe, qu'il s'agisse d'actions ou de dettes. »

Les informations figurant dans l'Annexe II - Informations précontractuelles publiées des Compartiments à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » seront modifiées comme suit :

~~« (...) C. En février 2021, Aviva Investors a annoncé son Climate Engagement Escalation Programme (le « Programme ») qui exigera de 30 entreprises considérées comme des « émetteurs de carbone d'importance systémique » qu'elles ne produisent plus aucune émission nette de niveau 3 d'ici à 2050 et qu'elles définissent une feuille de route solide dans le cadre de la transition énergétique, pour démontrer leur engagement à agir immédiatement alors que le budget carbone mondial diminue.~~

~~Ce programme s'étendra sur une période de un à trois ans, en fonction de la situation de chaque entreprise, et prévoit des mesures précises et graduées pour les entreprises qui ne respectent pas ces conditions, ou qui n'agissent pas assez rapidement. Aviva Investors promet de se désengager complètement des entreprises visées, si elles ne répondent pas à terme à ses exigences en matière de lutte contre le changement climatique. Ces désinvestissements s'appliqueront à tous les titres détenus par le groupe, qu'il s'agisse d'actions ou de dettes.»~~

Ce changement aura un impact minimal sur les politiques ou stratégies d'investissement respectives des compartiments concernés, et n'aura aucun impact sur les profils de risque des compartiments ou la composition des portefeuilles.

Il convient de noter que les autres facteurs ESG clés appliqués aux compartiments relevant des articles 8 et 9 du SFDR resteront inchangés.

\*\*\*

Une mise à jour du Prospectus reflétant le changement indiqué ci-dessus sera bientôt disponible gratuitement, sur demande, auprès du siège social du Fonds.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus du Fonds.

Les investisseurs belges voudront bien noter que le Prospectus en vigueur, les documents d'informations clés (DIC), le dernier rapport semestriel et le dernier rapport annuel sont disponibles gratuitement en anglais auprès de la société de gestion, Aviva Investors Luxembourg S.A. 2, rue du Fort Bourbon L-1249 Luxembourg, Luxembourg et sur le site internet [www.eifs.lu/aviva-investors](http://www.eifs.lu/aviva-investors). Les DIC sont également disponibles en français.

La Valeur Nette d'Inventaire est publiée sur le site de la Belgian Asset Managers Association ([www.beama.be](http://www.beama.be)). Le précompte mobilier en vigueur en Belgique est de 30%.

**Pour obtenir de plus amples informations sur les changements mentionnés ci-dessus, veuillez envoyer un e-mail à l'adresse suivante : [Aviva.TA.LUX@bnymellon.com](mailto:Aviva.TA.LUX@bnymellon.com).**

Sincères salutations,



**Pour le compte du Conseil d'administration**